



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

013/2008

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à exploiter sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – au lieudit « Les Sablons », une décharge de déchets et résidus urbains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 autorisant la Société FAYOLLE et Fils à étendre l'exploitation de son centre de stockage de résidus urbains situé sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société FAYOLLE et Fils, portant notamment sur la réalisation d'une étude de caractérisation des odeurs ;
- VU le rapport d'enquête sanitaire réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales auprès des riverains du centre de stockage de déchets d'Attainville transmis le 11 octobre 2007 ;
- VU l'étude bibliographique relative à l'évaluation des risques sanitaires pour les riverains du centre de stockage des déchets d'Attainville réalisée par la Cellule interrégionale d'épidémiologie d'Ile-de-France transmise le 15 octobre 2007 ;
- VU l'étude de caractérisation des déchets entrant sur le site d'Attainville et l'étude de caractérisation des odeurs autour du centre remises en novembre 2007 ;
- VU le porter à connaissance transmis le 3 décembre 2007 par la Société FAYOLLE et Fils résumant les évolutions envisagées au niveau de l'exploitation de son site par la présentation de la réalisation du futur casier N° 5 ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2007 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 décembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 décembre 2007 adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la Société FAYOLLE et Fils et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations formulées par lettre du 7 janvier 2008 par la Société FAYOLLE et Fils sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- **CONSIDERANT** que face à la persistance des nuisances olfactives, une étude relative à la caractérisation des odeurs générées par l'exploitation du site, à l'évaluation de la gêne olfactive dans l'environnement du site et à l'examen des solutions techniques susceptibles de prévenir et de réduire les impacts olfactifs a été réalisée en application de l'article 13 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2007 ;
- **CONSIDERANT** que l'étude sanitaire réalisée parallèlement montre qu'il existe « un probable lien causal entre le centre de stockage de déchets ultimes et les effets sanitaires ressentis par la population », que « les effets sanitaires mentionnés demeurent globalement bénins », mais que « cependant, il ne peut être exclu que leur répétition puisse impacter l'état de santé général des riverains à moyen ou long terme » et que « cet impact paraît d'autant plus important que les riverains résident à proximité du centre » ;
- **CONSIDERANT** que l'analyse des différentes études réalisées a permis de définir des modes d'aménagement des conditions d'exploitation du site dans la perspective d'une réduction des impacts olfactifs susceptibles d'être générés ;
- **CONSIDERANT** que ces aménagements portent sur trois aspects distincts, concernant l'optimisation des conditions de captage du biogaz produit, la nature des déchets admis sur le site et l'éloignement des zones d'exploitation des secteurs urbanisés ;
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de soumettre l'étude de conception et de dimensionnement du réseau de captage de biogaz des futurs casiers à un tiers expert afin de valider les hypothèses qui seront retenues ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de remédier aux nuisances ressenties par les riverains, il convient d'anticiper l'arrêt des apports de déchets fermentescibles dans le casier en cours d'exploitation et d'engager les travaux d'aménagement d'un nouveau casier à l'extrémité Est du site ;
- **CONSIDERANT** que des études doivent être réalisées pour la mise en dépression définitive du casier N° 1 ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des éléments qui précèdent, il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires à la Société FAYOLLE et Fils pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets ultimes à Attainville ;

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société FAYOLLE et Fils implantée sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE – lieudit « Les Sablons ».

Article 2 -- En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ATTAINVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4, boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Monsieur le Maire d'ATTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 JAN. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLE

Société FAYOLLE et Fils

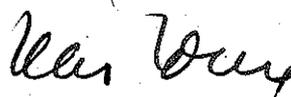
**Centre de stockage de déchets non dangereux
d'ATTAINVILLE**

* * * *

**Prescriptions techniques complémentaires
annexées à l'Arrêté Préfectoral**

du : **17 JAN. 2008**
.....

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral en date du **17 JANVIER 2008** fixées en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement modifient et complètent les prescriptions de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2004, modifiée par l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 août 2007, autorisant la société FAYOLLE et Fils dont le siège social est situé au 1 à 5, avenue Kellermann – 95230 Soisy sous Montmorency, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune d'Attainville.

ARTICLE 2 – Réseau de captage du biogaz

Article 2.1 – Captage du biogaz

Le réseau de drainage des émanations gazeuses des casiers mis en service à compter du 1^{er} mars 2008 devra permettre de capter de façon optimale le biogaz en combinant des drains verticaux et des drains horizontaux.

L'étude de conception et de dimensionnement du réseau fera l'objet d'une analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. Cette analyse critique examinera tout particulièrement les dispositions prévues pour minimiser les émissions diffuses de biogaz au niveau des « zones de discontinuité », tels que puits, flancs (effets de bord ...) ainsi que les dispositions de renforcement du réseau au niveau des zones précitées.

Cette étude de plus devra mettre à jour l'estimation du volume de biogaz récupéré en adéquation avec les installations de traitement de ce dernier (torchères et/ou installations de valorisation).

Article 2.2 – Gestion et réglage du réseau de collecte du biogaz

L'exploitant établit un protocole de suivi et de réglage du réseau de collecte du biogaz dans le but d'optimiser le taux de captage du réseau et d'identifier les éventuels dysfonctionnements ainsi que leur cause. Les résultats du suivi ainsi que les opérations réalisées sont portés dans un registre prévu à cet effet.

Article 2.3 – Puits de collecte des lixiviats

Les puits de collecte des lixiviats sont mis en dépression et reliés au réseau de collecte du biogaz pour éviter l'accumulation de ce dernier dans ces puits. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne étanchéité des têtes des puits de collecte des lixiviats.

Article 2.4 - Prévention des émissions olfactives

Une procédure est élaborée pour préciser les dispositions particulières à mettre en œuvre à l'occasion de travaux particuliers susceptibles de générer des émissions d'odeurs (mise en place de drains ...).

Cette procédure traitera également des mesures de traitement à mettre en œuvre en cas de détection d'une odeur (par exemple, lors d'une opération de déchargement de déchets réalisée sur le site, lors de la mise en place des déchets sur la zone d'exploitation, etc ...).

Article 2.5 - Bilan hydrique

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5.5 « Bilan hydrique » du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Le site est doté d'un dispositif permettant l'acquisition et l'enregistrement automatiques des données météorologiques suivantes (température, direction et force des vents, pression atmosphérique, humidité). Seuls l'ensoleillement et la pluviométrie pourront être recherchés auprès de la station météorologique la plus proche.



Les éléments mensuels nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, volume des lixiviats traités, quantité d'effluents rejetés) seront consignés sur un support spécifique »

Article 2.6 – Destruction du biogaz

Les dispositions de l'article 5.4 « Gaz » du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont équipées d'un système à allumage automatique, ou disposent d'une alarme surveillée en permanence. Les installations de secours présentes sur le site doivent pouvoir être opérationnelles en moins de deux heures en cas de panne sur une des installations principales. »

ARTICLE 3 – Nature des déchets admis

Article 3.1 – Composition des déchets admis

Les dispositions de l'article 1.5.1 – déchets admissibles – de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifiée par l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 concernant les déchets non dangereux des ménages du code 19 12 12 sont complétées par les dispositions suivantes :

Ces déchets devront de plus présenter un taux moyen de déchets putrescibles au sens de la norme XP-X30-408 n'excédant pas 8 %. Ce taux devra être abaissé à 5 % à partir du 1^{er} janvier 2010.

La conformité à la disposition précédente est justifiée par la réalisation d'une campagne annuelle par un organisme tiers qualifié pour quantifier la part de déchets fermentescibles et putrescibles. Lors de cette campagne, le tri des déchets est effectué conformément aux dispositions de la norme XP-X30-408 ou de toute autre norme en vigueur.

Le rapport relatif cette campagne de quantification est transmis au Préfet dans le mois suivant sa réception par l'exploitant accompagné des commentaires appropriés.

Article 3.2 – Compactage des déchets

Les dispositions de l'article 1.5.2 – déchets interdits – de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié sont complétées par l'interdiction supplémentaire suivante :

« - déchets susceptibles d'occasionner des défauts de compactage par leur taille ou leur nature (par exemple : matelas usagés non broyés). »

ARTICLE 4 – Phasage d'exploitation

Article 4.1 – Nouveau casier

Le phasage de l'exploitation du site est modifié. L'exploitation du casier 5 mentionné dans le dossier d'autorisation, en limite est de la zone d'exploitation autorisée, succédera à l'exploitation du casier n°1.

Les dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article 4.3 – de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifiée sont complétées par les disposition suivantes :

« Le débâchage journalier réalisé pour permettre le stockage de déchets porte sur une surface limitée à 2500 m². »

Article 4.2 – Actualisation du dossier d'autorisation

L'exploitant adressera avant la fin du mois de mars 2008 un dossier de mise à jour relatif aux évolutions induites par le changement d'exploitation (phasages de comblement du centre de stockage – Note de calcul des garanties financières, captation et stockage des lixiviats, merlon de protection du chemin rural n°15, plans,...). Ce dossier

fera le point sur les superficies réservées au stockage de déchets ainsi que sur les volumes de stockage.

Article 4.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant procédera à l'actualisation des garanties financières. La note de calcul des garanties financières sera adressée au Préfet avant la fin du mois d'avril 2008. Le nouveau document attestant des garanties financières sera adressé au Préfet avant le début de l'exploitation du casier 5.

ARTICLE 5 – Fin d'exploitation et réaménagement du casier n° 1

Le stockage dans le casier n° 1 de déchets issus de la ligne de tri mécanique sur ordures ménagères du site Fayolle et Fils de Montlignon cessera au plus tard le 30 mars 2008.

L'arrêt au 30 mars 2008 du stockage de déchets issus de tri mécanique sur ordures ménagères sera suivi par la mise en place, sans délai, des dispositifs nécessaires à la mise en dépression définitive du massif des déchets stockés évoquée au 2^{ème} alinéa de l'article 7.1 - de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifiée. L'exploitant procédera en parallèle aux adaptations de la barrière active du flanc est.

La poursuite de l'exploitation du casier n°1 sera ensuite limitée au stockage de déchets provenant de la collecte des encombrants et de déchetteries à l'exclusion de tout déchet putrescible au sens de la norme XP-X30-408. Les déchets stockés respecteront les conditions reprises à l'article 1-5-2 - de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifiée relatif aux déchets interdits.

L'exploitant effectue une étude qui sera transmise au préfet du Val d'Oise avant le 15 mars 2008 relative aux adaptations à apporter :

- à la barrière active du flanc est du casier n°1 compte tenu des évolutions du phasage d'exploitation objet de l'article 4 du présent arrêté ;
- à la fin d'exploitation et au réaménagement final du casier compte tenu de l'évolution dans la nature des déchets stockés telle que précisée ci-avant.

Un rapport de fin de travaux sera réalisé et adressé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées à l'issue de la réalisation des travaux de réaménagement du casier précisés au présent article.

ARTICLE 6 – Mise à jour des études de caractérisation d'odeurs

L'exploitant fait réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, par une personne ou un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une mise à jour de l'étude de caractérisation des odeurs générées par l'exploitation du site visée à l'article 13.1 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 27 août 2007. Cette mise à jour est réalisée afin de prendre en compte l'incidence de la mise en exploitation du nouveau casier n°5 et des conditions de fin d'exploitation et de réaménagement du casier n°1 telles que précisées respectivement aux articles 4.1 et 5 des présentes prescriptions techniques.

Le calendrier précis de la réalisation et de la transmission de cette étude sera fixé, par prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement dans un délai n'excédant pas 2 mois suivant la mise en service du nouveau casier n°5.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 18 JAN. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : M^{me} GUYOT
☎ : 01.34.20.27.97
Courriel : sylvie.guyot@val-doise.pref.gouv.fr

Recommandé avec
accusé de réception

000202

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli mon arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2008 vous imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation de vos installations de stockage de déchets non dangereux situées sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE.

Devant la persistance des nuisances ressenties par les populations riveraines de votre exploitation, j'ai été amené à maintenir la date du 30 mars 2008 pour la cessation des apports de déchets fermentescibles dans le casier N°1.

Je vous demande d'engager dès à présent les études, dont les résultats devront m'être communiqués avant le 15 mars 2008, relatives aux adaptations à apporter à la barrière active du flanc est du casier N°1 et à la fin d'exploitation et au réaménagement final de ce casier.

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, vous devez afficher en permanence et de manière visible sur le site un extrait de cet arrêté que vous trouverez ci-joint.

Il conviendra de compléter cet extrait, afin d'assurer l'information effective des tiers, par la mention du lieu et des heures auxquels l'arrêté pourra être consulté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Monsieur Francis FAYOLLE
Président Directeur Général de la Société FAYOLLE & Fils
1 à 5, Avenue Kellermann
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

18 JAN. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Mme GUYOT
Tél. : 01.34.20.27.97
Courriel : sylvie.guyot@val-doise.pref.gouv.fr

Le Préfet du Val d'Oise

000203

à

Monsieur le Maire d'ATTAINVILLE
(En communication à Monsieur le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de SARCELLES)

OBJET : - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Société FAYOLLE et Fils.

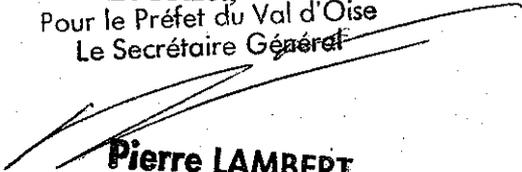
P.J. : - Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société FAYOLLE et Fils pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets ultimes implanté sur le territoire de votre commune.

Cet arrêté prévoit notamment l'arrêt au 30 mars 2008 des apports de déchets fermentescibles dans le casier N° 1 et modifie le phasage de l'exploitation afin de permettre l'aménagement de nouveaux casiers à l'extrémité Est du site.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée d'un mois et me retourner, sous le présent timbre, dûment complété, le certificat d'affichage ci-annexé.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 18 JAN. 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Mme GUYOT
Tél. : 01.34.20.27.97
Courriel : sylvie.guyot@val-doise.pref.gouv.fr

Recommandé avec
accusé de réception

000204

Monsieur le Président,

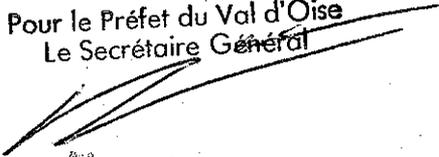
J'ai l'honneur de vous informer que par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2008 des prescriptions techniques complémentaires ont été imposées à la Société FAYOLLE et Fils pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets ultimes implanté sur le territoire de la commune d'ATTAINVILLE.

Cet arrêté prévoit notamment l'arrêt au 30 mars 2008 des apports de déchets fermentescibles dans le casier N° 1 et modifie le phasage de l'exploitation afin de permettre l'aménagement de nouveaux casiers à l'extrémité Est du site.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'ATTAINVILLE et de l'insertion d'un avis dans deux journaux d'annonces légales du département (Le Parisien et l'Echo Régional).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

Monsieur Didier-Yves RACAPE
Président de l'Association pour la Protection
du Hameau de la Pépinière et de ses Alentours
30, Avenue des Cèdres
95570 ATTAINVILLE